

Portant modification des règles d'assiette et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des Etablissements classés dangereux insalubres et incommodes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
- VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU la délibération n°53-39 du 30 Décembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey, portant modification des règles d'assiette et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes;
- VU le Décret en date du 4 Avril 1954, approuvant la délibération N° 53-39 du 30 Décembre 1953, de l'Assemblée Territoriale du Dahomey;
- VU le Décret du 20 Octobre 1926 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique Occidentale Française, notamment son article 21 et le Décret du 1er Mai 1927 qui le modifie ;
- VU le Décret n°85/PC/MTPTPT. du 6 Juin 1964, portant modification de la délibération n°53-39 du 30 Décembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey ;
- VU l'Ordonnance n°3/PR/MFAE/DB. relative à l'exécution du Budget National 1966 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE

Article 1er.-Les frais de contrôle et d'inspection des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère, 2ème et 3ème classes autorisés ou déclarés sur toute l'étendue du Territoire de la République sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er Janvier 1966 :

A/- Frais de contrôle proprement dits

I°/- Un droit fixe de :

- 3.000 Frs pour les Etablissements de 1ère classe
- 1.500 Frs pour les Etablissements de 2ème classe
- 750 Frs pour les Etablissements de 3ème classe.

2°/- Un droit proportionnel à la surface couverte par l'Etablissement considéré fixé par m2 -

- 50 Frs par m2 pour les 50 premiers m2
- 45 Frs par M2 pour la fraction de superficie de 51 à 100 m2 inclus
- 30 Frs par m2 pour la fraction de superficie de 100 à 500 m2 inclus
- 25 Frs par m2 pour la fraction de superficie de 501 à 1.000 m2 inclus
- 20 Frs par m2 pour la fraction de superficie de 1.001 à 5.000 m2 inclus
- 10 Frs par m2 pour la fraction de superficie au delà de 5.000 m2

B/- Frais forfaitaires annuels de :

1.500 Frs par Etablissement pour frais de transport du fonctionnaire chargé de contrôle.

Article 2.-Les frais de contrôle proprement dits sont répartis entre le Budget National, les Inspecteurs et le Chef du Service responsable de la façon suivante :

- Budget National	95 %
- Inspecteur	4 %
- Chef de Service	1 %

Si un même établissement est contrôlé par plusieurs Inspecteurs, le montant des pourcentages est partagé également entre eux.

Article 3.-Les Etablissements non déclarés une semaine avant leur mise en service (le timbre de la Poste en faisant foi) seront frappés d'une taxe triple de celle prévue à l'article premier susvisé.

Article 4.-Les frais de contrôle et d'inspection des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes sont recouvrables trimestriellement.

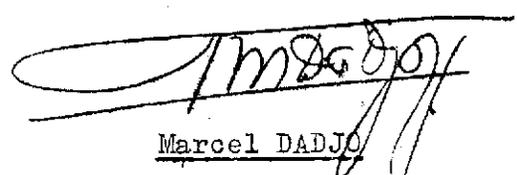
Article 5.- Toutes dispositions contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

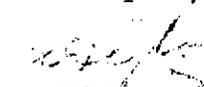
Fait à COTONOU, le 13 AOUT 1966

Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,


Général Christophe SOGLO


Marcel DADJO

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,


Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS:

PR 4 - MFAE 10 - SGG 4 - Ministres 10
DAI 2 - Préfets 6 - S/P.35 - DB. 4 -
DC.2 - CF.2 - Trésor 4 Sce Mines 4 -